

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2026

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 406

AMENDEMENT

présenté par

M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 10

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dès réception de la demande à bénéficier d'une prestation émise par un usager, les organismes notifient ce dernier de l'existence et les modalités d'exercice du droit prévu au présent alinéa. Cette notification détaille les destinataires possibles des demandes de communication et les éléments susceptibles d'être recueillis dans l'exercice de ce droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe parlementaire La France Insoumise vise à créer une obligation d'alerte des assurés, dès la demande de prestation, de l'existence de droit d'information des organismes de sécurité sociale.

Il reprend une recommandation de la Défenseure des droits, pour qui les assurés devraient être obligatoirement informés de l'existence du droit de communication susceptible d'être mis en œuvre pour vérifier l'exactitude de leurs déclarations. Cette obligation d'information des organismes de sécurité sociale existe déjà lors de la notification de l'indu ou de suppression du droit : le présent amendement vise donc à l'étendre dès le moment où l'utilisateur fait la demande à bénéficier d'une prestation.

Nous rappelons que l'article 13 du RGPD impose que toute personne dont les données sont susceptibles d'être utilisées dans un traitement administratif soit informée de manière préalable, claire et accessible. Ce que ne respectent donc pas les organismes de sécurité sociale exerçant un droit de communication étendu auprès de tiers.

Il précise que cette notification se doit de détailler les destinataires possibles des demandes de communication et les éléments susceptibles d'être recueillis dans l'exercice de ce droit.